
SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté n°2025- 245 /MESRI/SG/DGESup
portant régime général des études du diplôme de
Master dans les Institutions publiques et privées
d'Enseignement supérieur et de Recherche

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION,

- Vu** la Constitution ;
Vu la Charte de la Transition modifiée du 25 mai 2024 ;
Vu le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
Vu le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
Vu le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
Vu la directive n°03/2007/CM/UEMOA du 4 juillet 2007 portant adoption du système Licence Master Doctorat dans les universités et établissements d'enseignement supérieur au sein de l'UEMOA ;
Vu la loi n°013-2007/AN du 30 juillet 2007 portant loi d'orientation de l'éducation ;
Vu le décret n°2012-828/PRES/PM/MASSN/MEF/MS/MENA/MESS du 22 octobre 2012 portant adoption de mesures sociales en faveur des personnes handicapées en matière de santé et d'éducation ;
Vu le décret n°2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur ;
Vu le décret n°2024-1226/PRES/PM/MESRI du 28 octobre 2024 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation ;
Vu l'arrêté n°2024-309/MESRI/SG/DGESup du 13 août 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction générale de l'Enseignement Supérieur ;
Sur proposition du Directeur général de l'Enseignement supérieur ;

ARRÊTE :

Visa DCNEF n°123
du 28/05/2025

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : En application des dispositions du décret n° 2018-1271/PRES/PM/MESRSI/MINEFID du 31 décembre 2018 portant organisation de l'enseignement supérieur, le présent arrêté définit le régime des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 2 : Le diplôme de Master prépare à l'insertion professionnelle ou à la poursuite des études de Doctorat.

L'offre de formation est organisée par domaine, mention et spécialité, ou par domaine et mention sous la forme de parcours de formation initiale et/ou continue, en présentiel et/ou en distanciel.

Article 3 : Le parcours du Master est structuré en deux (2) années (M) de deux semestres (S) chacune. Chaque semestre comprend des unités d'enseignement (UE) regroupant un ou plusieurs éléments constitutifs (EC) d'unités d'enseignements.

Le parcours de Master est structuré en quatre (4) semestres de 30 crédits chacun :

- les semestres 1 (S1) et 2 (S2) correspondent à la première année du Master (M1) ;
- les semestres 3 (S3) et 4 (S4) correspondent à la deuxième année du Master (M2).

Chaque semestre, enseignements, évaluations et délibérations compris, dure au plus seize (16) semaines calendaires.

Article 4 : Le Master est le deuxième diplôme du système Licence-Master-Doctorat (LMD). Il sanctionne un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits après la Licence, correspondant à la validation des deux années du cycle d'enseignement (M1 et M2) en présentiel et/ou à distance.

Article 5 : Dans le cadre de la mobilité nationale et internationale, le diplôme du Master est accompagné d'une annexe descriptive appelée « supplément au diplôme » qui porte la mention de l'institution ou des institutions d'enseignement supérieur et de recherche qui l'ont délivré.

Un arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur précise la forme et le contenu du supplément au diplôme de Master.

Article 6 : L'enseignement en Master est ouvert sans distinction, à toute personne remplissant les conditions d'accès requises, et se soumettant aux conditions d'inscriptions administrative et pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur et de recherche.

Article 7 : Le régime unique d'inscription en Master dans les institutions d'enseignement supérieur et de recherche est le **régime "particulier"**.

CHAPITRE II : HABILITATION A DELIVRER LE DIPLOME DE MASTER

Article 8 : L'habilitation à délivrer le diplôme de Master est accordée aux institutions d'enseignement supérieur par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur après une évaluation de l'offre de formation par la direction générale de l'enseignement supérieur.

Article 9 : L'habilitation à délivrer le diplôme de Master peut être demandée par une institution publique ou privée ou, conjointement, par plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur légalement créées et agréées. Le dossier de demande d'habilitation est constitué conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Lorsque plusieurs institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur demandent conjointement l'habilitation à délivrer le diplôme de Master, elles établissent une convention de coopération qui est jointe à la demande d'habilitation. Chacune de ces institutions doit être en possession d'une autorisation d'ouverture en cours de validité pour les filières concernées.

En tout état de cause, les modalités de la codiplomation doivent être précisées dans la convention signée par les parties, responsables des institutions d'enseignement supérieur.

CHAPITRE III : CONDITIONS D'ACCES AUX ETUDES DE MASTER

Article 10 : La candidature au master est conditionnée par la présentation d'un dossier soumis à l'examen de la commission pédagogique de l'établissement de l'institution d'enseignement supérieur.

Peut faire acte de candidature à la première année de Master (M1), le candidat titulaire justifiant :

- soit d'un diplôme de Licence dans un domaine compatible avec celui du Master sollicité ;
- soit d'un diplôme ou titre admis en équivalence de la Licence ;
- soit de la Validation des Acquis d'Expériences (VAE) ou de la Validation des Acquis Professionnels (VAP) en application de la réglementation en vigueur. Pour les institutions privées d'enseignement supérieur, la VAE ou la VAP est organisée par une institution publique d'enseignement supérieur à la charge des premières.

Un test d'entrée peut être organisé par l'institution d'enseignement supérieur.

Seul un apprenant régulièrement inscrit en première année de Master (M1) est autorisé à participer aux enseignements et aux évaluations de ce parcours.

Article 11 : Peut s'inscrire en deuxième année de Master (M2), l'apprenant :

- ayant validé la première année de Master (M1) ;
- titulaire d'un titre admis en équivalence de la première année du Master (M1), de la VAE ou de la VAP et compatible avec l'offre de formation considérée.

Seul un apprenant régulièrement inscrit en deuxième année de Master (M2) est autorisé à participer aux enseignements et aux évaluations de ce parcours.

Article 12 : L'inscription d'un apprenant dans deux ou plusieurs offres de formation dans le même domaine et pour un même niveau, dans deux ou plusieurs institutions, n'est pas autorisée.

L'inscription simultanée d'un apprenant dans deux offres de formation différentes de la même institution n'est pas autorisée.

Article 13 : Le candidat titulaire d'une maîtrise, d'un diplôme d'ingénieur de conception, d'un diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), peut intégrer un parcours de master après étude de son dossier par une commission pédagogique de l'établissement de l'institution d'enseignement supérieur.

Article 14 : Le parcours de Master doit être effectué au plus en trois (3) inscriptions académiques annuelles au plus sauf cas de suspension. Toutefois, une inscription académique supplémentaire et dérogatoire peut être autorisée par le premier responsable de l'IESR, après avis motivé du directeur de mémoire afin de permettre à l'apprenant de soutenir son mémoire de fin de cycle.

Sur demande motivée, l'apprenant peut être autorisé par le premier responsable de l'IESR à suspendre son cursus, à la condition de n'avoir participé à aucune évaluation.

L'apprenant qui a suspendu son parcours doit se réinscrire chaque année académique, faute de quoi, il perd le statut d'étudiant de l'Institution d'Enseignement supérieur et de Recherche.

L'inscription ne peut être suspendue plus de deux (2) fois dans le cycle de Master.

CHAPITRE IV : ORGANISATION DE L'OFFRE DE FORMATION

Article 15 : Le parcours de Master assure à l'apprenant l'acquisition de connaissances fondamentales, transversales et/ou professionnelles. Il est organisé en formation initiale ou continue, en présentiel et/ou à distance.

Article 16 : La structuration pédagogique du parcours de Master se présente comme suit :

- les semestres 1 (S1) et 2 (S2) sont consacrés à l'acquisition de connaissances fondamentales spécifiques au domaine de spécialité ;

- le semestre 3 (S3) est consacré au renforcement de la spécialisation ;
- le semestre 4 (S4) est consacré à l'aspect pratique, à la recherche ou au stage, à la rédaction de mémoire et à sa soutenance devant un jury.

L'articulation entre les semestres doit obéir à une cohérence pédagogique offrant tous les outils d'une formation de qualité pour la production d'un diplômé compétent dans la mention et la spécialité.

Article 17 : La formation est organisée sous forme de cours, de conférences, de séminaires, de travaux dirigés, de travaux pratiques, de stages et de conduites de projets individuels ou collectifs, en présentiel et/ou en distanciel.

Article 18 : La formation, dispensée en présentiel et/ou en distanciel, comprend les enseignements théoriques, méthodologiques et pratiques. La formation comprend obligatoirement la formation civique et patriotique, l'enseignement de l'informatique, de l'anglais et d'une ou plusieurs autres langues nationales et la pratique du sport et des arts.

Article 19 : Pour le parcours de Master professionnel, la formation est conçue et organisée dans le cadre de partenariats étroits avec le monde socioprofessionnel dont les représentants sont associés à la conception des programmes et participent aux formations. Une partie de la formation est accomplie en milieu professionnel, sous forme de stage.

Les stages et les conduites de projets individuels ou collectifs sont organisés en deuxième année de Master (M2). Ils impliquent la rédaction d'un mémoire qui donne lieu à une soutenance.

Article 20 : La formation est composée d'unités d'enseignement (UE) subdivisées en éléments constitutifs (EC) d'unité d'enseignement. Chaque unité d'enseignement a une valeur définie en nombre de crédits. Le crédit équivaut à vingt (20) heures de charge de travail pour l'apprenant. Ces heures sont réparties, à hauteur de dix (10) heures en temps de présence de l'apprenant aux enseignements, et à hauteur de dix (10) heures en temps de travail personnel de l'apprenant.

Le temps de présence comprend : (1) les enseignements (cours magistraux, travaux pratiques, travaux dirigés et sorties pédagogiques) à hauteur de huit (8) heures par crédit ; (2) les évaluations (examens sur table, manipulations, séances de remise des copies et de correction de l'évaluation) et (3) les conférences thématiques. Le temps consacré aux évaluations et aux conférences thématiques est de deux (2) heures par crédit.

Le temps de travail personnel de l'apprenant comprend : (1) l'approfondissement des enseignements en bibliothèque et dans les laboratoires ; (2) les exercices individuels ou collectifs sur les thématiques des enseignements reçus ; (3) la participation à des activités associatives (4) la participation à des travaux communautaires ou citoyens (5) et le montage de projets d'entreprise individuels ou collectifs.

Article 21 : Chaque offre de formation comprend des unités d'enseignement (UE) majeures, de quatre (4) à six (6) crédits, des unités d'enseignement (UE) mineures, de deux (2) à trois (3) crédits, et des unités d'enseignement (UE) libres ou optionnelles, d'un (1) crédit par semestre.

Article 22 : La formation conduisant au diplôme de Master est placée sous la responsabilité pédagogique et scientifique, d'un enseignant de rang A de la spécialité, nommé par le responsable de l'institution sur proposition du responsable de l'établissement, après avis du chef du département auquel la formation est rattachée.

Article 23 : La mobilité des apprenants entre les institutions d'enseignement supérieur ou entre établissements d'une même institution d'enseignement supérieur est admise. La mobilité

permet à l'apprenant de passer d'un parcours de formation à un autre ou de continuer le même parcours dans un autre établissement ou institution. Toutefois, la mobilité ne peut s'effectuer qu'après avoir passé au moins une année académique dans l'établissement d'origine.

La demande de mobilité est adressée au premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur d'accueil, les avis du responsable pédagogique et scientifique du Master et du premier responsable de l'établissement d'origine étant requis. Après examen et avis favorable le cas échéant, l'avis du premier responsable de l'institution d'enseignement supérieur d'origine est requis par la voie administrative. La décision de mobilité est accordée après examen de la demande et avis de la commission pédagogique de l'institution d'enseignement supérieur d'accueil.

Article 24 : Des modalités pédagogiques spécifiques prenant en compte les besoins particuliers des apprenants engagés dans la vie professionnelle, des apprenants handicapés, des apprenants artistes et/ou sportifs de haut niveau, ou des apprenants sous les drapeaux sont fixées par les institutions d'enseignement supérieur conformément aux textes en vigueur.

CHAPITRE V : MODALITES D'EVALUATION ET SOUTENANCES

Article 25 : Les évaluations en Master sont organisées pour chaque EC du parcours. Elle peut se faire sous la forme de contrôles continus et/ou d'examens terminaux, ou encore de soutenances. Elles peuvent également se faire sous la forme de test écrit, oral ou pratique, individuel ou collectif, en présentiel ou en distanciel.

Il n'est organisé qu'une (01) seule évaluation pour chaque EC.

Pour chaque évaluation, une séance de remise des copies et de correction de l'évaluation est organisée par l'établissement sous la direction de l'enseignant titulaire de l'EC, dans un délai maximum de deux (02) semaines calendaires, pour compter de la date de composition effective. La période de réclamation portant sur les copies s'ouvre à compter de cette séance. Cette période, fixée par l'administration de l'établissement, ne saurait excéder une (01) semaine calendaire.

Article 26 : À la fin de chaque semestre, les EC non évalués font l'objet d'un examen terminal suivant un calendrier établi par l'établissement.

En première année de Master (M1), une session unique de rattrapage est organisée après la délibération annuelle portant sur les sessions normales des deux semestres de l'année. Doivent prendre part à cette session unique de rattrapage, les apprenants n'ayant pas validé l'année, soit par validation individuelle de chacun des deux semestres de l'année, soit par compensation inter-semestre obtenue en faisant la moyenne annuelle des deux moyennes semestrielles.

Pour la deuxième année de Master (M2), une session de rattrapage est organisée après la délibération du troisième semestre (S3). Une autre session de rattrapage des soutenances de mémoires est organisée après la délibération portant sur la session normale des soutenances du quatrième semestre (S4).

Article 27 : Les modalités d'évaluation sont fixées par les établissements. Elles doivent être portées à la connaissance des apprenants et comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée et de leur crédit.

Article 28 : Toute absence à une évaluation est sanctionnée par la note zéro (0).

Toutefois, les apprenants vivant avec un handicap, les apprenants artistes, les apprenants sportifs de haut niveau et les apprenants sous les drapeaux peuvent bénéficier de dispositions particulières prévues dans un texte portant régime spécifique.

Article 29 : Seuls peuvent se présenter à l'examen, les étudiants ayant satisfait aux conditions d'assiduité aux séances de séminaires, de travaux dirigés et de travaux pratiques telles que fixées par les établissements.

Article 30 : Les étudiants inscrits en deuxième année de Master (M2) ne peuvent prétendre à la soutenance du mémoire que lorsqu'ils ont validé la première année du Master (M1) et le troisième semestre (S3) de la deuxième année du Master (M2).

Article 31 : Un jury de soutenance évalue le travail de l'apprenant consigné dans un mémoire de recherche ou un mémoire professionnel, qu'il défend selon les règles fixées par les établissements.

La soutenance du mémoire est autorisée par le responsable de l'établissement, sur proposition du responsable scientifique et pédagogique du Master et après avis du ou des directeur (s) de mémoire du candidat.

Article 32 : Le jury est présidé par un enseignant du champ disciplinaire de rang A, autre que le(s) directeur(s) de mémoire du candidat, et comprend au plus, quatre membres. Le jury peut comprendre un membre invité ayant une compétence sur le sujet du mémoire.

En tout état de cause, le jury ne peut siéger qu'en présence d'au moins trois (3) membres dont un enseignant de rang A.

Lors de la soutenance, des dispositions particulières peuvent être prises pour les personnes vivant avec un handicap.

CHAPITRE VI : CONDITIONS DE VALIDATION DES PARCOURS DE FORMATION

Article 33 : Le diplôme de Master s'obtient par acquisition de tous les crédits du parcours conformément aux dispositions des articles 34, 35 et 36 du présent arrêté.

Chaque EC et chaque UE est affecté(e) d'une valeur en crédits. Les crédits peuvent être différenciés dans un rapport variant de 1 à 6.

L'obtention du diplôme de Master confère le grade de Master dans une mention précise attribuée.

Article 34 : Un EC ou une UE est validé(e) si la note ou la moyenne obtenue est égale ou supérieure à 10/20.

Lorsque l'UE est composée de plusieurs EC, l'UE est validée par compensation entre ses EC. La compensation entre les EC d'une UE s'effectue dans le semestre quelle que soit la note obtenue dans chaque EC de l'UE.

Les UE validées sont définitivement acquises et capitalisables, sans possibilité d'y renoncer. La validation de l'UE confère tous les crédits correspondants.

Pour les UE non validées :

- l'apprenant conserve uniquement pour la session de rattrapage, le bénéfice des notes des EC égales ou supérieures à 10/20 sans possibilité d'y renoncer. Pour les EC dans lesquels l'apprenant a obtenu une note inférieure à 10/20, seules les notes obtenues à la session de rattrapage sont considérées pour la délibération.
- L'apprenant ne conserve pas pour les années de redoublements, le bénéfice des notes des EC égales ou supérieures à 10/20 dans les UE non validées.

Article 35 : Un semestre est validé :

- par validation individuelle de toutes les UE le composant, par l'obtention d'une moyenne, pour chaque UE, égale ou supérieure à 10/20 ;
- par compensation intra-semestre entre les différentes UE du semestre, affectées de leurs crédits. La compensation entre les UE d'un semestre ne peut s'effectuer que si la moyenne obtenue dans chaque UE est supérieure ou égale à 07/20.

Tout semestre validé est définitivement acquis. L'apprenant ne peut plus y renoncer. La validation d'un semestre (S) entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants.

Lorsqu'un semestre n'est pas validé, l'apprenant doit reprendre tous les EC dans lesquels la note obtenue est inférieure à la moyenne de 10/20, dans chaque UE non validée.

Article 36 : Une année est validée :

- soit, lorsque les deux semestres la composant sont validés individuellement par l'obtention d'une moyenne semestrielle égale ou supérieure à 10/20 ;
- soit, lorsque les deux semestres (S1 et S2) sont validés par compensation inter-semestre. Cette validation de l'année par compensation inter-semestre ne s'applique qu'en première année de Master (M1).

La validation de l'année est décidée par un jury annuel unique qui délibère sur les résultats de chacune des sessions normales et des sessions de rattrapage des deux semestres, et sur les résultats annuels.

Lors de la dernière délibération annuelle de première année de Master (M1), des points de jury peuvent être accordés sur la moyenne d'un semestre aux étudiants ayant une moyenne d'au moins 09,90/20. Ces points de jury sont rajoutés aux notes des EC ayant fait l'objet de la session de rattrapage et sont mentionnés sur les relevés de notes et les copies des évaluations des étudiants concernés.

Lors de la dernière délibération de la deuxième année de Master (M2), le jury statue sur la mention du Master, en tenant compte des moyennes semestrielles obtenues depuis la première année de Master (M1).

Article 37 : Tout apprenant ayant obtenu une note de zéro dans plus de 30% des EC d'un semestre ne peut valider ce semestre et est exclu de l'établissement.

Article 38 : Lorsqu'un étudiant change d'établissement ou d'institution à la suite d'une procédure de transfert pour poursuivre son cursus dans le même domaine de formation et dans la même discipline, les semestres validés dans l'établissement d'origine lui sont définitivement acquis.

Article 39 : La validation d'un semestre entraîne l'acquisition des 30 crédits correspondants et la validation d'une année entraîne l'acquisition des 60 crédits correspondants. Le diplôme de Master est décerné aux étudiants qui ont validé les deux années du cursus (M1 et M2). L'obtention des 120 crédits après la Licence confère le grade de Master.

Article 40 : L'appréciation du Master est faite par une mention ou cote portant sur la moyenne des deux années de Master (M1 et M2).

Les mentions ou cotes sont déterminées comme suit :

- passable ou cote D quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 10/20 et inférieure à 12/20 ;

- assez-bien ou cote C quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 12/20 et inférieure à 14/20 ;
- bien ou cote B quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 14/20 et inférieure à 16/20 ;
- très bien ou cote A quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 16/20 et inférieure à 18/20 ;
- excellent ou cote A+ quand l'apprenant a obtenu une moyenne annuelle au moins égale à 18/20 et inférieure ou égale à 20/20.

Article 41 : Après délibération, la liste des admis dument signée par le président et le secrétaire du jury, et établie en quatre exemplaires, est affichée au sein de l'établissement.

Les procès-verbaux de délibération, signés par tous les membres du jury, en quatre exemplaires, conservés par l'administration. Une copie est publiée.

Le jury est souverain et les délibérations sont secrètes conformément aux textes en vigueur.

Article 42 : Les apprenants peuvent prendre connaissance de leurs notes à compter du jour suivant celui de la délibération sur les espaces numériques. Ils ne peuvent formuler des réclamations sur la délibération que sur des questions relevant de la compétence du jury.

CHAPITRE VII : RELEVES DE NOTES, ATTESTATIONS ET DIPLOME DE MASTER

Article 43 : Après la délibération, il est délivré à tout apprenant régulièrement inscrit et ayant pris part aux évaluations un relevé de notes. Il est signé par le président du jury ou à défaut par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Article 44 : Une attestation provisoire de réussite est délivrée à l'apprenant. Elle est signée par le responsable de l'établissement ou par délégation, par le responsable aux affaires académiques de l'établissement.

Il est établi par les services en charge des affaires académiques, une attestation définitive de succès signée par l'autorité compétente de l'institution d'enseignement supérieure.

Article 45 : À la demande de l'apprenant, il lui est délivré le diplôme de Master signé par le responsable de l'institution d'enseignement supérieur habilité à délivrer le diplôme. Le diplôme porte la mention obtenue par l'étudiant, le nom de la faculté, de l'unité de formation et de recherche, de l'école ou de l'institut d'inscription de l'étudiant, le nom et le sceau de l'institution qui délivre le diplôme et un élément de sécurisation dudit diplôme. Il doit être établi conformément à la maquette arrêtée par le Ministère en charge de l'Enseignement supérieur.

En cas de codiplomation, l'attestation et le diplôme, signés par les autorités compétentes, sont revêtus des nom et sceau des institutions partenaires.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 46 : Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et prend effet pour compter de la rentrée universitaire 2025-2026.

Article 47 : Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2019-074/MESRSI/SG/DGESup du 25 février 2019 portant régime général des études du diplôme de Master dans les institutions publiques et privées d'enseignement supérieur et de recherche et toutes autres dispositions antérieures contraires.

Article 48 : Le Secrétaire général du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel du Faso et partout où besoin sera.

Ouagadougou le, 19/08/2025

Pr Adjima THIOMBIANO
Officier de l'Ordre de l'Etat
Chevalier de l'OIPA/CAMES

Chevalier de l'Ordre des Palmes académiques

